Voyager à l'étranger avec son animal de compagnie

G. Trombini[a], T. Lamour[b], S. Magnan[c], V. Andreo[a], J. Ginesta[a], C. Girardet[a]

a Antenne vétérinaire de Châlons-en-Champagne, site de Suippes, Ferme de Piémont – 51601 Suippes Cedex.
b Direction interarmées du Service de santé de Guyane et des Antilles, Quartier La Madeleine, BP 6019 – 97306 Cayenne Cedex.
c Direction interarmées du Service de santé des forces armées dans la zone sud de l'océan indien, quartier Reydellet – 97709 Saint-Denis Messag Cedex 9.

Résumé

Une nouvelle réglementation relative aux mouvements de chiens, chats et furets au sein de l'Union européenne ou en provenance de pays tiers s'applique. Une personne désirant voyager avec un carnivore domestique dans un cadre non commercial doit connaître les conditions réglementaires et sanitaires à respecter. Pour un voyage au sein de l'Union européenne, un passeport européen, une vaccination antirabique et une identification sont suffisants pour la plupart des pays. Pour un voyage en dehors de l'Union européenne, les modalités sont généralement données par l'ambassade en France du pays concerné et peuvent parfois être un vrai parcours du combattant pour le propriétaire. En supplément des exigences imposées par le pays de destination, l'Union européenne oblige au respect de certaines mesures pour la réintroduction de l'animal sur son territoire. Elles reposent sur les mêmes conditions qu'un voyage au sein de l'Union européenne associées à un dosage des anticorps antirabiques, une visite vétérinaire dans les dix jours précédant le retour et un contrôle au point d'entrée des voyageurs. Hormis ce cadre réglementaire, de nombreuses maladies peuvent représenter un risque pour la santé de son animal de compagnie qui effectue un voyage. Les principales maladies susceptibles d'être contractées et les moyens de prévention disponibles sont détaillés.

Mots-clés : Animaux de compagnie. Prévention. Réglementation. Risques sanitaires. Voyages.

Abstract

TRAVELLING ABROAD WITH A PET.

New regulations apply to the movements of dogs, cats and ferrets both within the European Union and from a third world country. Someone wishing to travel with his or her pet should know the regulations and sanitary conditions to be respected. To travel within the European Union, a European passport, an anti rabies vaccination and a means of identification are sufficient for most countries. To travel out of the European Union, the modalities are generally specified by the Embassy of each country and can prove difficult for the owners. In addition, the European Union requires the respect of certain conditions for the reintroduction of animals on its territory. They are based on the same conditions as an trip within the European Community, plus a rabies antibodies test, a vet visit in the ten days before the return of the animal and a health control at the travelers' entry point. Moreover, animals are exposed to unspecified, local diseases while traveling in foreign countries. The main local diseases are detailed in this article with the available protection measures.

Keywords : Health risks. Pets. Prevention. Regulation. Travel.

Introduction

Les carnivores domestiques représentent les animaux de compagnie le plus fréquemment rencontrés. Ils bénéficient d'une réglementation particulière en matière de transit international. Les espèces bénéficiant de ce caractère légal sont les chiens (*Canis lupus familiaris*), les chats (*Felis sylvestris catus*) et les furets (*Mustela putorius furo*). Les militaires français sont une population susceptible d'effectuer des voyages non commerciaux avec leurs animaux de compagnie dans le cadre de leurs permissions ou en cas de mutation hors métropole. La réglementation régissant les voyages des carnivores domestiques au sein de l'union européenne et en provenance de pays tiers a été rendue plus complexe avec l'application depuis le 3 juillet 2004 du règlement européen n° 998/2003 (1) modifiant la directive 92/65/CEE. Ces mesures visaient à harmoniser les conditions de police sanitaire auxquelles doivent satisfaire les animaux de compagnie pour circuler au sein de l'Union européenne ou depuis un pays tiers vers un État membre et à limiter les risques pour la santé publique

G. TROMBINI, vétérinaire (TA), praticien. T. LAMOUR, vétérinaire en chef, praticien certifié. S. MAGNAN, vétérinaire en chef, praticien confirmé. V. ANDREO, vétérinaire principal (TA), praticien. J. GINESTA, vétérinaire en chef, praticien certifié. C. GIRARDET, vétérinaire en chef, praticien certifié.
Correspondance : Monsieur le vétérinaire (TA) G. TROMBINI, Antenne vétérinaire de Châlons-en-Champagne, site de Suippes, Ferme de Piémont – 51601 Suippes Cedex.
E-mail : gregory.trombini@intradef.gouv.fr

et animale, notamment le risque rabique (1). Depuis le 29 décembre 2014, cette réglementation a été une nouvelle fois modifiée avec l'applicabilité du règlement européen n° 576/2013 (2). Les modifications concernent notamment le passeport (document d'identification) de l'animal de compagnie, l'âge minimum de la vaccination contre la rage, le transport d'un animal par une personne autre que son propriétaire et les voyages avec plus de cinq animaux.

Lorsqu'un particulier souhaite voyager avec son animal de compagnie pour des vacances par exemple, il doit remplir les conditions exigées lors du départ mais également les conditions requises pour son retour en France. Cet article a pour objectif de proposer un guide pratique pour le propriétaire (militaire ou non militaire) qui souhaite voyager hors de la France métropolitaine avec son chien, son chat ou son furet. Il présente la réglementation et les formalités à accomplir mais également l'évaluation des risques sanitaires liés à ces voyages et leurs mesures de prévention. Son champ d'application se limite aux mouvements non commerciaux qui sont définis comme des déplacements d'animaux accompagnant leur propriétaire (ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours du mouvement), qui ne sont pas destinés à la vente ou à un transfert de propriété de l'animal et dont le nombre d'animaux n'excède pas cinq.

Réglementation et formalités

Lors d'un voyage avec un animal de compagnie, les conditions sanitaires au départ sont d'une part définies par les exigences du pays de destination et d'autre part par les exigences réglementaires nécessaires pour le retour dans le pays d'origine. Les exigences réglementaires pour un retour en France (ou dans un autre pays de l'Union européenne) sont différentes en fonction du pays de destination. En effet, la réglementation différencie un retour en France depuis un pays membre de l'Union européenne c'est-à-dire un mouvement d'animaux entre États membres (fig. 1) d'un retour en France depuis un pays non-membre c'est-à-dire une introduction d'animaux dans un État membre depuis un territoire ou un pays tiers.

Voyager au sein de l'Union européenne (UE)

Un voyage au sein de l'UE correspond à un mouvement d'animaux entre États membres. L'identification de l'animal, sa vaccination antirabique et la possession d'un passeport (document attestant de ces dispositions) sont les exigences minimales requises depuis le 3 juillet 2004.

Ces règles ont été précisées avec le règlement européen n° 576/2013 dans un objectif d'uniformisation et de lutte contre les dérives frauduleuses. Le nombre maximal d'animaux pouvant accompagner un propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement est de cinq. Par dérogation, ce nombre peut excéder cinq sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

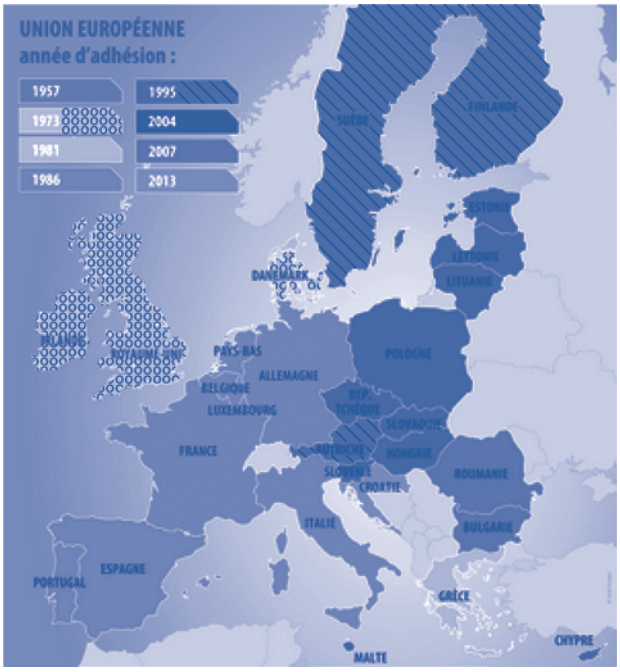


Figure 1. Carte des pays membres de l'union européenne. http://www.touteleurope.eu/les-pays-de-l-union-europeenne.html consulté le 23/02/2015

le déplacement des animaux a lieu dans le cadre d'une participation à un concours, une exposition, une manifestation sportive ou des entraînements préalables à ces manifestations ; les chiens ou les chats doivent être âgés de plus de six mois et le propriétaire doit disposer d'une preuve écrite justifiant de l'inscription de ses animaux à cet événement (2). Dans les autres cas, le respect des règles commerciales s'applique, imposant d'autres mesures (3 ; 4) :

– un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures précédant le départ des animaux pratiqué par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, cette visite vétérinaire est consignée dans le passeport pour animal de compagnie à la rubrique « examen clinique » ;

– un certificat sanitaire délivré et signé par un vétérinaire officiel du pays de provenance (en France, le certificat est établi auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), certificat TRACES, document officiel accompagnant les animaux durant leur transport ;

– un moyen de transport agréé.

Ce cas de figure ne sera pas détaillé dans cet article car il ne concerne qu'un propriétaire souhaitant effectuer un voyage non commercial avec au moins six carnivores domestiques.

L'identification de l'animal

Le chien, le chat ou le furet doivent être identifiés par l'implantation d'un transpondeur électronique répondant à la norme ISO 11784, utilisant la technologie HDX ou FDX-B et pouvant être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785. Dans le cas contraire, lors de tout contrôle, son propriétaire doit pouvoir fournir les moyens nécessaires à la

lecture du transpondeur utilisé pour son animal. Le tatouage est toujours valable et accepté comme moyen d'identification s'il a été réalisé avant le 3 juillet 2011 et à condition qu'il soit clairement lisible. À compter du 3 juillet 2011, seule l'identification électronique par radiofréquence (puce électronique) est reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de la communauté européenne (2).

La vaccination antirabique

Les exigences de validité de la vaccination antirabique sont précisées dans l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013. L'identification de l'animal doit être réalisée ou doit être vérifiée avant de le vacciner, afin de garantir que le vaccin ait bien été administré à l'animal concerné.

L'âge minimum requis des animaux de compagnie pour être vaccinés contre la rage est de douze semaines pour tous les pays. De ce fait, les jeunes animaux domestiques âgés de moins de trois mois ne peuvent normalement pas voyager. Cependant, certains pays membres autorisent l'entrée sur leur territoire de ces jeunes animaux de moins de 12 semaines et non vaccinés contre la rage ou de jeunes animaux âgés de 12 à 16 semaines dont la vaccination antirabique n'est pas encore valide. Pour ces États membres acceptant la dérogation à l'obligation de vaccination antirabique, le propriétaire doit fournir une déclaration écrite établissant que depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, ces jeunes animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages sensibles à la rage ou qu'ils sont accompagnés de leur mère dont ils dépendent encore et détenir des documents établissant que celle-ci était correctement vaccinée contre la rage avant leur naissance. Toujours dans le cadre de mouvements d'animaux non vaccinés contre la rage, certains États membres, après avoir démontré que le risque rabique est maîtrisé sur leur territoire, sont inscrits à leur demande sur une liste auprès de la Commission. Ils sont alors autorisés à conclure des accords réciproques pour déroger à l'obligation de vaccination antirabique lors de mouvements non commerciaux de chiens, chats ou furets (âgés de plus de 3 mois) qui ont lieu uniquement entre eux (2). La France, quant à elle, n'a pas retenu ces options dérogatoires (sauf pour des animaux utilisés à des fins scientifiques et destinés à des établissements agréés) et n'autorise pas l'introduction ou le transit sur son territoire de carnivores domestiques non valablement vaccinés contre la rage (4).

Les informations relatives à la mise en œuvre de cette vaccination doivent être enregistrées dans le passeport de l'animal (date de vaccination, date de début de validité et date de fin de validité), document officiel attestant entre autres des vaccinations. En cas de primo-vaccination, un délai minimal de vingt et un jours est nécessaire afin que celle-ci soit considérée valide. Ce délai correspond au temps nécessaire à la mise en place de l'immunité protectrice induite par la vaccination. Lors de rupture vaccinale, c'est-à-dire lorsque la période de validité vaccinale est dépassée, la revaccination est considérée comme une nouvelle primo-vaccination et ce délai de vingt et un jours est de nouveau appliqué. Aussi, il importe que le propriétaire de l'animal ne dépasse pas la date de fin de validité du vaccin pour les rappels afin d'éviter cet écueil lorsqu'un voyage est prévu. La durée de validité des vaccins antirabiques reconnue en France est généralement d'un an. Toutefois, certains vaccins antirabiques disposent d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) spécifiant une durée de validité supérieure à un an, reconnue par l'État membre dans lequel le vaccin a été administré (2). Pour la France et dans le cadre d'une primo-vaccination, la durée de validité du vaccin antirabique ne peut excéder 1 an et ce quel que soit le vaccin utilisé (5).

Le passeport pour animal de compagnie

Le carnivore domestique doit voyager avec un document officiel d'identification appelé passeport pour animal de compagnie. Le modèle de passeport mis en place depuis 2004 a subi des modifications afin de préciser et sécuriser les informations qu'il contient. Le nouveau passeport européen comporte les données relatives à l'identité et la santé de l'animal (coordonnées du propriétaire, description de l'animal avec nom, espèce, race, date de naissance, identification électronique ou tatouage, vaccinations, sérologie antirabique, traitements antiparasitaires, etc.). Les informations concernant l'identité du vétérinaire habilité qui a délivré et rempli le passeport sont maintenant renseignées et la signature du propriétaire devient obligatoire (6). Depuis le 29 décembre 2014, seuls les passeports respectant le nouveau modèle défini dans le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 (annexe III, partie 1) peuvent être délivrés. Si un animal dispose d'un passeport (ancien modèle) délivré avant le 29 décembre 2014, il n'est pas nécessaire de le faire changer, celui-ci reste valide. Le nouveau passeport permet dorénavant la sécurisation des données grâce à l'apposition d'une protection plastifiée empêchant les falsifications. Le passeport est le seul document officiel attestant des vaccinations antirabiques de son animal de compagnie (date de vaccination, dates de début et de fin de validité) ; la délivrance de ce passeport est subordonnée à l'identification préalable de l'animal.

Si l'animal voyage avec une personne autre que son propriétaire, ce dernier doit, de plus, établir une autorisation écrite au convoyeur de son animal en plus du passeport.

Cas particulier de l'introduction de chiens susceptibles d'être « dangereux »

L'introduction en France des chiens de la première catégorie est interdite sur le territoire français. Les chiens de première catégorie sont les chiens non-inscrits à un livre des origines reconnu, de type American Staffordshire Terrier ou dits « pit-bulls », de type Mastiff ou dits « Boerbull » et de type s. Pour les chiens de la deuxième catégorie, des conditions strictes d'introduction et de détention s'appliquent. Les chiens de deuxième catégorie sont les chiens de race American Staffordshire terrier et de race Tosa inscrits à un livre généalogique reconnu ainsi que les chiens de

race ou de type Rottweiler, inscrits ou non à un livre des origines (7). L'annexe 1 résume les caractéristiques et les contraintes liées à la détention d'un chien qualifié « dangereux ». Une réglementation stricte encadre la détention de ces catégories de chiens en France indépendamment de leur déplacement et ne fera pas l'objet d'un développement dans cet article.

Mesures particulières pour certains pays de l'UE : l'Irlande, Malte, le Royaume-Uni et la Finlande

En plus des dispositions réglementaires communes régissant les mouvements d'animaux de compagnie au sein de l'Union européenne, lors d'un voyage en Irlande, à Malte, au Royaume-Uni et en Finlande, le règlement délégué (UE) n° 1152/2011 impose des mesures sanitaires complémentaires pour les chiens (8). L'animal doit avoir reçu un traitement contre l'échinococcose alvéolaire (*Echinococcus multilocularis*) dans les 24 à 120 heures précédant son arrivée. L'antiparasitaire utilisé doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché pour cette indication. La date et l'heure de ce traitement doivent être reportées et certifiées dans la rubrique correspondante du passeport par le vétérinaire l'ayant administré. Concernant les moyens de transport, ceux-ci doivent être autorisés pour Malte et le Royaume-Uni ; par exemple, les bateaux et les avions privés ne sont pas admis.

Mesures particulières pour Monaco et Andorre

Les mouvements non commerciaux entre la France et Monaco ou Andorre peuvent se poursuivre aux conditions établies dans les règles nationales (2).

Mesures particulières pour la Suisse

Bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'UE, la Suisse a adopté les mêmes conditions d'importations que celles en vigueur en UE avec quelques restrictions supplémentaires. Ainsi, l'introduction en Suisse d'un carnivore domestique avec la queue ou les oreilles coupées n'est pas autorisée. Des dérogations existent toutefois pour les vacanciers, il est conseillé de se renseigner auprès des autorités Suisses.

Mesures particulières pour les furets

Le furet est un animal dont la domestication est controversée par certains pays. Par exemple, au Portugal, le furet est considéré comme un animal sauvage dont la domestication est interdite. Ainsi, un voyage au Portugal avec son furet domestique français n'est pas possible au regard de la législation portugaise. Il en est de même pour certains autres pays non-membres de l'UE. Aussi, lorsque l'animal concerné par le voyage est un furet, il convient de se renseigner sur la réglementation nationale du pays en question et également auprès de la compagnie aérienne de transport pour savoir si elle accepte cette espèce quelle que soit la destination envisagée.

Mesures particulières pour les départements d'outre-mer et la Corse

D'une manière générale, la Corse et les départements d'outre-mer faisant partie du territoire français, les voyages vers ces destinations sont considérés comme des mouvements sur le territoire national : l'identification de l'animal est obligatoire (pour les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 1er janvier 2009 et pour les chats de plus de 7 mois et nés après le 1er janvier 2012 et pour tous les chiens et chats qui ont été acquis lors d'une cession onéreuse ou gratuite (9)) mais pas la vaccination antirabique. Il existe une exception toutefois avec la Guyane qui est actuellement le seul département d'outre-mer pour lequel une vaccination antirabique des chiens et des chats et des furets est requise (10). De ce fait, une identification et un passeport européen attestant de cette vaccination sont également nécessaires comme pour un mouvement intracommunautaire.

Voyager hors de l'Union européenne (UE)

Un voyage hors de l'Union européenne correspond à un mouvement d'animaux entre un État membre et un territoire ou un pays tiers.

Un territoire ou un pays tiers est un pays qui n'appartient pas à la liste des pays membres de l'Union européenne. Préalablement à un voyage avec son carnivore domestique hors de l'Union européenne, la première démarche à effectuer est de se renseigner auprès de l'ambassade en France du pays concerné qui fournit des données actualisées sur la réglementation adoptée par ce pays et les documents nécessaires. Des mesures spécifiques au retour de l'animal en France (ou dans un État membre) sont aussi imposées et par conséquent à connaître pour une mise en œuvre avant son départ de France. La Nouvelle Calédonie et la Polynésie françaises disposent de réglementations particulières et complexes.

Conditions sanitaires liées à l'exportation d'un animal vers un pays extérieur à l'UE

D'un point de vue général, les exigences sanitaires imposées par un pays tiers à l'UE sont disponibles auprès de l'ambassade en France du pays de destination. Les règles d'importation propres à chaque pays ne peuvent pas être développées dans ce paragraphe car chaque pays dispose de mesures particulières en fonction des agents biologiques contre lesquels il impose une prévention (quarantaine, tests de dépistages, modèles de certificats sanitaires, vaccinations particulières, etc.). Une fois les conditions sanitaires connues, il vous appartient d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire puis de faire valider les documents par le vétérinaire officiel de la préfecture (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). La Nouvelle Calédonie (NC) et la Polynésie française sont des affectations possibles pour les militaires français. Les règles nationales d'importation de ces pays sont strictes et l'exemple d'un voyage en NC va être détaillé comme un cas concret facilement transposable aux carnivores domestiques des particuliers. Les mesures d'exportation vers la Polynésie française diffèrent de celles requises pour la NC mais sont tout aussi contraignantes.

Pour pouvoir partir en NC, il convient de vérifier les conditions d'éligibilité de l'animal à l'exportation. Le chien doit avoir séjourné sans discontinuité depuis plus de six mois dans un des pays appartenant à une liste

approuvée par l'autorité calédonienne dont la France fait partie. Cette liste est définie en fonction de la présence ou non de la rage sur le territoire considéré. Il doit également remplir les conditions particulières suivantes :

– être âgé d'au moins 9 mois ;

– être identifié par transpondeur répondant à la norme ISO 11784 ;

– être à jour de ses vaccins : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, parvovirose, leptospirose, toux de chenil (Parainfluenza et *Bordetella bronchiseptica*) ;

– avoir une vaccination antirabique en cours de validité (depuis plus de six mois en cas de primo-vaccination et moins d'un an en cas de rappel) sans rupture vaccinale ;

– avoir été soumis avec résultat favorable (≥ 0,5 UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques, depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ ; le test ayant été réalisé dans un laboratoire agréé (11) selon les recommandations du manuel terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

– avoir subi les analyses demandées dans le certificat sanitaire spécifique (avec un résultat négatif), correspondant au dépistage de plusieurs maladies ;

– avoir subi les traitements demandés dans le certificat sanitaire spécifique ;

– ne pas appartenir à la liste des chiens de première ou deuxième catégorie.

Si le chien est éligible, une demande de permis d'importation est envoyée au gouvernement Calédonien (Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire : SIVAP). Ce permis constitue une autorisation d'importation transitoire qui reste conditionnée par le respect des critères sanitaires d'importation définis dans le certificat sanitaire. Après autorisation matérialisée par la réception du permis d'importation, une première visite de départ doit être réalisée dans les 30 jours avant le départ afin de réaliser des dépistages en laboratoire (leishmaniose, brucellose, babésiose à *B. gibsoni*) ainsi que des opérations de prophylaxie interne (active sur les échinocoques) et externe (antiparasitaire externe longue action). Le vétérinaire prescrit un traitement contre l'ehrlichiose (doxycycline) pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ. Puis, dans les quatre jours précédant le départ, une deuxième visite vétérinaire est réalisée au cours de laquelle sont effectués un traitement contre *Babesia canis* à l'aide d'une injection d'imidocarbe et un deuxième traitement contre les parasites internes efficace contre les échinocoques ainsi qu'un nouveau traitement contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire externe longue action. Le vétérinaire vérifie l'identification par transpondeur, l'état de santé et l'aptitude au transport du chien et renseigne un certificat sanitaire spécifique. Le chien est transporté par voie aérienne civile ou militaire par un vol approuvé par le SIVAP. Il n'est débarqué qu'à l'aéroport validé par le SIVAP. Le chien doit voyager avec les documents sous le régime du fret et en cage de transport (conforme à la réglementation IATA) interdisant tout contact direct entre le chien et l'extérieur. La cage de transport doit être scellée par un vétérinaire inspecteur à l'aéroport. À son arrivée en Nouvelle-Calédonie, le chien est examiné par un vétérinaire officiel du SIVAP, qui vérifie son état sanitaire et la conformité des documents d'accompagnement. Le chien est alors conduit directement et sans rupture de charge dans un chenil autorisé pour réaliser une quarantaine de dix jours. Au cours de la quarantaine, le chien devra être vu au minimum par un vétérinaire du SIVAP, dans les 48 heures suivant son arrivée et à la veille de sa sortie. Sa sortie de quarantaine, est subordonnée à l'autorisation du SIVAP (12).

Cet exemple souligne la complexité des mesures imposées par certains pays ou territoire et démontre qu'une procédure d'exportation d'un carnivore domestique doit, dans certains cas, être anticipée plusieurs mois à l'avance par le propriétaire. Qu'il s'agisse de vacances ou pour une affectation hors métropole de quelques années, le particulier souhaitant revenir en métropole avec son carnivore domestique doit connaître les conditions de réintroduction de son animal en France imposées par la réglementation européenne.

Conditions sanitaires liées à l'importation sur le territoire communautaire d'un carnivore domestique en provenance d'un pays tiers

Les animaux ne pourront pas revenir en France s'ils ne remplissent pas les conditions sanitaires imposées par le règlement européen n° 576/2013. À l'instar des mesures explicitées dans la première partie « Voyager au sein de l'UE », les chiens, chats et furets doivent être identifiés, disposer d'un document d'identification (passeport pour animal de compagnie) et être correctement vaccinés contre la rage (vaccination antirabique en cours de validité). De surcroît, les animaux doivent avoir subi un titrage des anticorps antirabiques dont le résultat est supérieur ou égal à 0,5 UI/ml et détenir un certificat sanitaire original (2).

Le titrage des anticorps antirabiques doit être effectué sur un échantillon sanguin prélevé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la date de vaccination. Si le titrage n'a pas été réalisé avant le départ de l'animal, donc en France ou un autre État membre, le prélèvement doit être effectué au moins trois mois avant la date du retour, ce qui est généralement impossible à faire lors d'un voyage pour des vacances estivales par exemple. Dans ces conditions, il est important de faire réaliser la sérologie antirabique en France (ou autre pays de l'UE) avant le départ car dans ce cas, le délai incompressible des trois mois ne s'applique pas. La sérologie antirabique doit attester d'un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale par millilitre. L'épreuve de titrage doit être effectuée dans un laboratoire agréé par l'UE (11) dont la liste établie est connue par le vétérinaire prélevant l'échantillon sanguin. Le résultat de ce titrage est alors consigné par un vétérinaire habilité dans la rubrique correspondante du passeport de l'animal.

Cette sérologie est valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que ce dernier soit toujours revacciné au cours de la période de validité de la précédente vaccination. Concrètement, il est conseillé aux voyageurs désirant emmener leur animal domestique à destination d'un pays tiers avec un retour en France,

d'entreprendre les démarches au moins deux mois avant le départ à l'étranger (13).

Cette procédure est couramment mise en œuvre pour les chiens militaires réalisant des missions extérieures de plusieurs mois et fait partie des conditions indispensables à l'aptitude opérationnelle de l'animal.

Certains pays extérieurs à l'UE sont dispensés de titrage des anticorps antirabiques par les règlements européens car bien qu'ils ne fassent pas partie de l'UE, ils ont démontré qu'ils présentaient des règles similaires en matière de gestion du risque rabique (2, 6). Actuellement, les animaux en provenance ou transitant par l'un des pays suivants (conformément à l'annexe II, partie 1 et 2 du règlement européen n° 577/2013) sont donc dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Biélorussie, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Gibraltar, Groenland, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St Martin, St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, État de la Cité du Vatican, Vanuatu.

En cas de transit par un pays non dispensé de titrage des anticorps antirabiques : le propriétaire ou la personne autorisée doit fournir une déclaration attestant que les animaux n'ont pas été en contact avec des espèces sensibles à la rage au cours du transit et sont restés confinés dans le moyen de transport ou au sein de l'aéroport international. Un modèle de déclaration est fourni en annexe 2.

Le certificat sanitaire original est également une exigence réglementaire pour le retour des animaux de compagnie en provenance d'un pays tiers dans l'UE. Le certificat sanitaire original doit être conforme au modèle donné par l'annexe IV, partie 1 du règlement européen n° 577/2013 ; il doit être établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente) avec un numéro unique de référence. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage et d'une copie du résultat de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques (sauf si pays exempté de sérologie antirabique). Une déclaration écrite signée par le propriétaire ou la personne autorisée confirmant qu'il s'agit d'un mouvement non commercial (déclaration conforme à l'annexe IV partie 3 du règlement européen n° 577/2013) fait également partie des justificatifs demandés. Le certificat est valable 10 jours à compter de sa date de délivrance et jusqu'à la date des contrôles au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'UE. En cas de transport maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime. En cas de mouvements ultérieurs intracommunautaires, ce certificat est valable pour une durée de quatre mois au total sous réserve de validité antirabique.

Dans le cas d'une réintroduction de son chien ou de son chat sur le territoire de l'Union européenne, le passeport européen actualisé de l'animal de compagnie se substitue au certificat sanitaire original, sous réserve que ce document ait été renseigné avant le départ de l'Union européenne. Le modèle de certificat de l'annexe IV du règlement n° 577/2013 n'est donc pas utile pour un animal français qui dispose d'un passeport européen avant son voyage à l'étranger. Ce constat est aussi valable pour les animaux en provenance de certains pays tiers (Andorre, Suisse, Monaco, Islande, Norvège, Île Féroé, Gibraltar, Groenland, Saint-Martin, États de la cité du Vatican, Liechtenstein) inscrits sur la partie I de l'annexe II du règlement européen n° 577/2013 et qui disposent d'un passeport « pays tiers » conforme à l'annexe III partie 3 de ce même règlement. Pour ces pays, les mêmes règles que celles explicitées pour un voyage intracommunautaire s'appliquent (seul le passeport diffère sur sa page de garde).

Un contrôle aux points d'entrée des voyageurs est également imposé par la réglementation. Ainsi, les personnes revenant d'un pays tiers ne faisant pas partie de liste des pays exemptés de sérologie antirabique avec des carnivores domestiques doivent se présenter aux autorités compétentes (les douanes) à leur arrivée. Les points d'entrée désignés pour la France sont « tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouverts aux voyageurs internationaux » (14). Il appartient aux voyageurs d'aller présenter leur animal de compagnie aux autorités locales désignées si celles-ci ne les ont pas contrôlés. L'autorité compétente réalise des contrôles documentaires et des contrôles d'identité de l'animal de compagnie. Par dérogation, les chiens militaires, les chiens chercheurs et sauveteurs peuvent être introduits en France par un point d'entrée autre qu'un point d'entrée des voyageurs, sous réserve de détenir une autorisation écrite (demande préalable à entreprendre) et d'avoir été soumis à un contrôle de conformité favorable.

Des mesures particulières pour la Malaisie et l'Australie existent : l'introduction de chiens et chats en provenance de Malaisie et des chats en provenance d'Australie sont interdites en Europe, excepté lorsque certaines conditions sont respectées. Ces mesures de protection de l'UE ont été prises en raison des risques sanitaires liés aux virus Hendra et Nipah, zoonoses mortelles (15). L'attention du lecteur est attirée sur ce point particulier, il convient de se renseigner auprès des ambassades concernées pour connaître les dispositions dérogatoires.

Les sanctions encourues en cas de non-respect des réglementations

Lorsque des non-conformités sont constatées par les agents chargés des contrôles documentaires et d'identité sur les animaux de compagnie, l'autorité compétente peut décider des actions suivantes : la réexpédition de l'animal vers le pays de provenance, sa mise en quarantaine le temps de se conformer aux exigences

réglementaires ou son euthanasie lorsque les deux premières solutions ne sont pas réalisables. L'ensemble de ces mesures est prescrit aux frais du propriétaire.

Les particuliers entrent également dans le champ de la réglementation nationale de chaque pays qui est à étudier au cas par cas.

En France, le fait, par le non-respect des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans. Par ailleurs, si le caractère volontaire de faire naître ou de contribuer à répandre une épizootie est établi ou si l'inobservation des prescriptions a entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Les risques sanitaires liés aux voyages

Le particulier qui désire voyager avec son animal de compagnie doit remplir un certain nombre de conditions réglementaires vis-à-vis de certaines maladies (rage, échinococcose, etc.) qui ont été exposées dans la première partie. En dehors de ces exigences sanitaires et administratives imposées, le voyageur peut également être amené à s'interroger sur les dangers auxquels son animal pourrait être exposé en fonction du pays de destination et quels sont les moyens les plus adaptés pour le protéger. De plus, certaines maladies contractées par l'animal de compagnie lors d'un voyage peuvent être transmises à son propriétaire et sa famille s'il s'agit de zoonoses. Plus de deux cent cinquante maladies peuvent affecter les chiens et les chats, alors que les maladies du furet sont moins documentées (13). Il n'est pas possible de lister toutes les maladies de chaque animal en fonction de chaque pays. Aussi, nous aborderons dans cette partie les principales maladies considérées à risque élevé en termes de transmission lors d'un voyage dans un autre pays : la rage, l'échinococcose, mais également la piroplasmose et l'ehrlichiose monocytaire transmises par les tiques ainsi que la dirofilariose et la leishmaniose transmises par les diptères. Les maladies transmises par des arthropodes (acariens ou insectes) hématophages sont des maladies dites « vectorielles ».

La rage

La rage est une zoonose virale majeure. Son importance est double : sur un plan géographique avec une distribution dans plus de 150 pays, majoritairement en Afrique et en Asie (fig. 2) et également sur un plan médical, la rage étant une encéphalomyélite mortelle une fois les symptômes déclarés. Chaque année, la rage tue des dizaines de milliers de personnes dans le monde, principalement en Asie et en Afrique. Près de la moitié des personnes mordues par un animal suspect de rage sont des enfants et selon l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), les chiens enragés sont à l'origine de la majorité des cas mortels de rage humaine.

Les animaux domestiques et sauvages sont sensibles à la maladie. Leur contamination se fait par la salive, matière virulente des animaux infectés, le plus souvent lors d'une morsure ou d'une griffure mais un contact avec une peau lésée peut s'avérer suffisant. Le virus est neurotrope, sa propagation dans le système nerveux central entraîne une inflammation progressive et mortelle de l'encéphale et de la moelle épinière. Chez l'animal, la rage peut se manifester sous plusieurs formes : la forme « furieuse » ou la forme « paralytique ». Récemment, les chiroptères (chauve-souris) sont devenus une menace pour la santé publique en Amérique, en Australie et en Europe occidentale car des cas de transmissions ont été décrits vers l'homme ou les animaux.

La France est indemne de rage terrestre mais épisodiquement, des cas sporadiques liés à des importations illégales de carnivores domestiques sont confirmés. Un carnivore domestique peut donc représenter un risque de contamination pour son propriétaire. La vaccination est le seul moyen efficace de protection contre cette maladie.

L'échinococcose

L'échinococcose est une maladie parasitaire des carnivores causée par un ver intestinal, un cestode du genre *Echinococcus*. Deux espèces d'échinocoques sont à l'origine de maladie : *Echinococcus multilocularis* et *Echinococcus granulosus* responsables respectivement de l'échinococcose alvéolaire et de l'échinococcose hydatique, toutes deux zoonoses potentielles. *Echinococcus granulosus* est réparti dans le monde entier avec une forte prévalence en Afrique et au Moyen-Orient. Son cycle parasitaire intéresse les animaux d'élevage et les chiens. En Europe, on rencontre essentiellement *E. multilocularis* dont les hôtes sont représentés par les animaux sauvages, rongeurs et renards principalement mais les chiens peuvent aussi être infestés. *Echinococcus multilocularis* est présent uniquement dans l'hémisphère Nord. En France, certains départements sont plus impactés par cette parasitose, notamment le Centre et le Nord-est.

La contamination s'effectue par ingestion d'œufs éliminés avec les fèces des animaux atteints et contaminant l'environnement. Les carnivores peuvent se contaminer de deux façons :

– par ingestion directe des œufs présents dans le milieu extérieur (ou) ;

– par ingestion de kystes lorsqu'ils sont nourris avec des animaux de boucherie contaminés (ovins, bovins, etc.) dans le cas de l'hydatidose ou lorsqu'ils ingèrent des rongeurs infestés dans le cas de l'échinococcose alvéolaire.

Les parasites migrent généralement depuis l'intestin vers le foie ou d'autres organes.

Les cas de contamination humaine sont possibles par voie alimentaire indirecte, lors d'ingestion de végétaux ou baies crues contaminés par exemple. Un carnivore domestique peut également constituer une source potentielle de contamination pour son propriétaire par ingestion des œufs présents sur son pelage (par l'intermédiaire des mains souillées). L'échinococcose, surtout dans sa forme alvéolaire, est une maladie grave dont l'évolution se fait sur plusieurs années. Son traitement est difficile et peut nécessiter une greffe de foie.

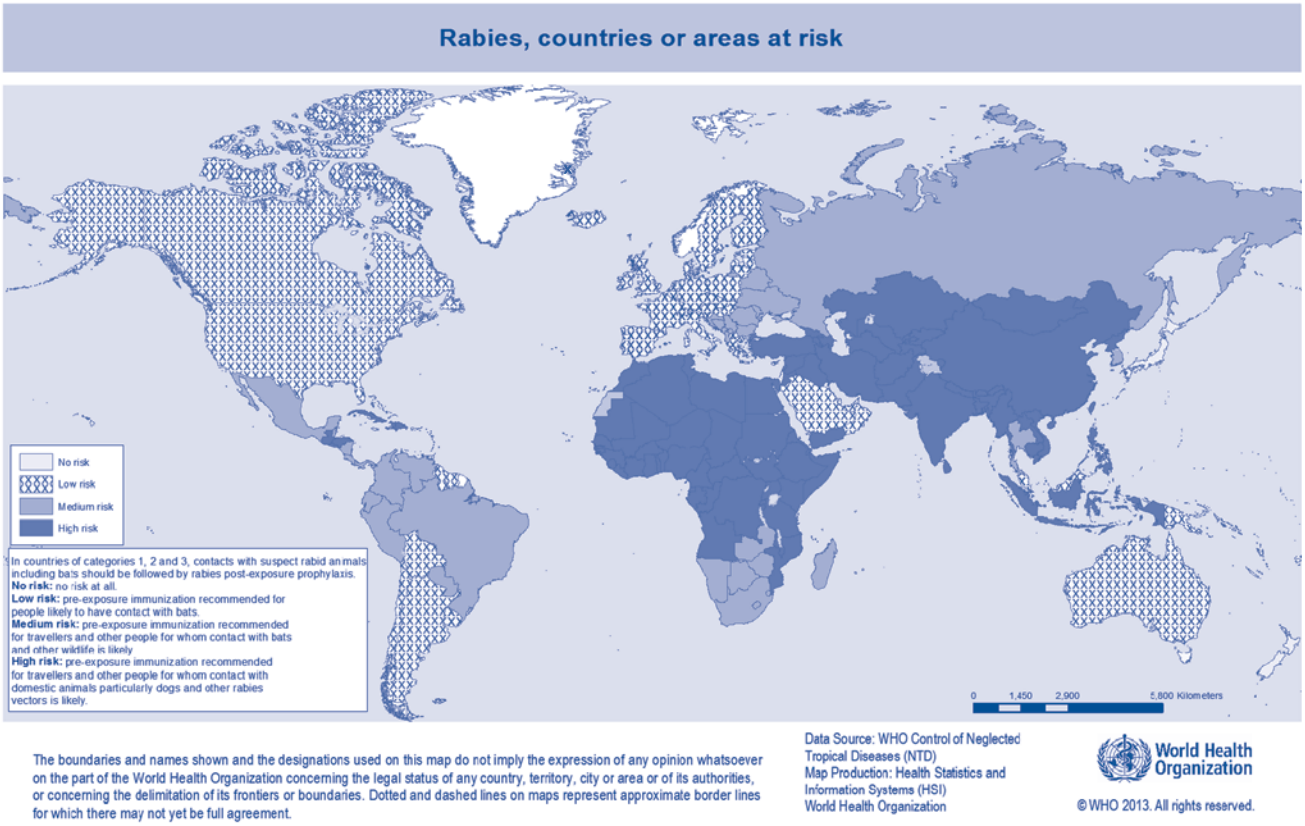


Figure 2. Carte de répartition mondiale de la rage © World Health Organization.

La mise en œuvre de la prophylaxie contre l'échinococcose chez les carnivores domestiques permet de limiter la propagation ou l'apparition de la maladie dans une région donnée avec pour objectif final la diminution de la pression d'infestation pour l'homme.

Les principales maladies transmises par les tiques

La piroplasmose

La babésiose ou piroplasmose est l'une des plus importantes maladies vectorielles chez le chien. Des cas de babésiose féline ont été décrits sporadiquement et peu d'informations fiables sont disponibles concernant le furet. Cette maladie dispose d'une répartition géographique très large, elle est présente en Europe dont la France (fig. 3) mais également en Afrique et en Asie. Cette maladie n'est pas toujours facile à diagnostiquer avec certitude et le traitement peut parfois être difficile. Des cas graves ou mortels sont possibles en 24 heures même si un traitement a été mis en place. Bien que les jeunes chiens soient plus sensibles, les chiens de tous âges peuvent être affectés. Les piroplasmes sont des protozoaires (*Babesia* ou *Theleria*), parasites intra-érythrocytaires à l'origine d'une hémolyse intra-vasculaire. Le chien est surtout atteint par *Babesia canis*, transmis principalement par la tique du genre *Dermacentor (Dermacentor reticulatus).* Les tiques se contaminent lors d'un repas sur un hôte déjà parasité et transmettent les protozotaires à leurs œufs. La contamination d'un chien sain s'effectue par la salive de la tique infectée lors de son repas de sang, peu de jours après l'attachement de la tique sur lui. Les principaux signes cliniques de la piroplasmose sont une forte fièvre, de l'abattement, une pâleur des muqueuses ou des muqueuses ictériques et des urines troubles parfois foncées (de type verdâtre ou marc de café). Le diagnostic est basé sur les aspects épidémiologiques (présence de tiques reportée), cliniques et sur le résultat d'examens complémentaires (observation de parasites sur un frottis sanguin). Le pronostic est généralement bon sous traitement piroplasmocide et en l'absence de complication : plus le traitement est entrepris précocement, plus le pronostic sera favorable. La prise en charge médicale peut parfois être lourde avec une hospitalisation sous fluidothérapie pour les cas les plus graves.

L'ehrlichiose monocytaire

Les ehrlichioses sont des maladies bactériennes dont la principale chez le chien est l'ehrlichiose monocytaire canine due à *Ehrlichia canis*. D'autres ehrlichioses au sens large sont décrites chez le chien, notamment les

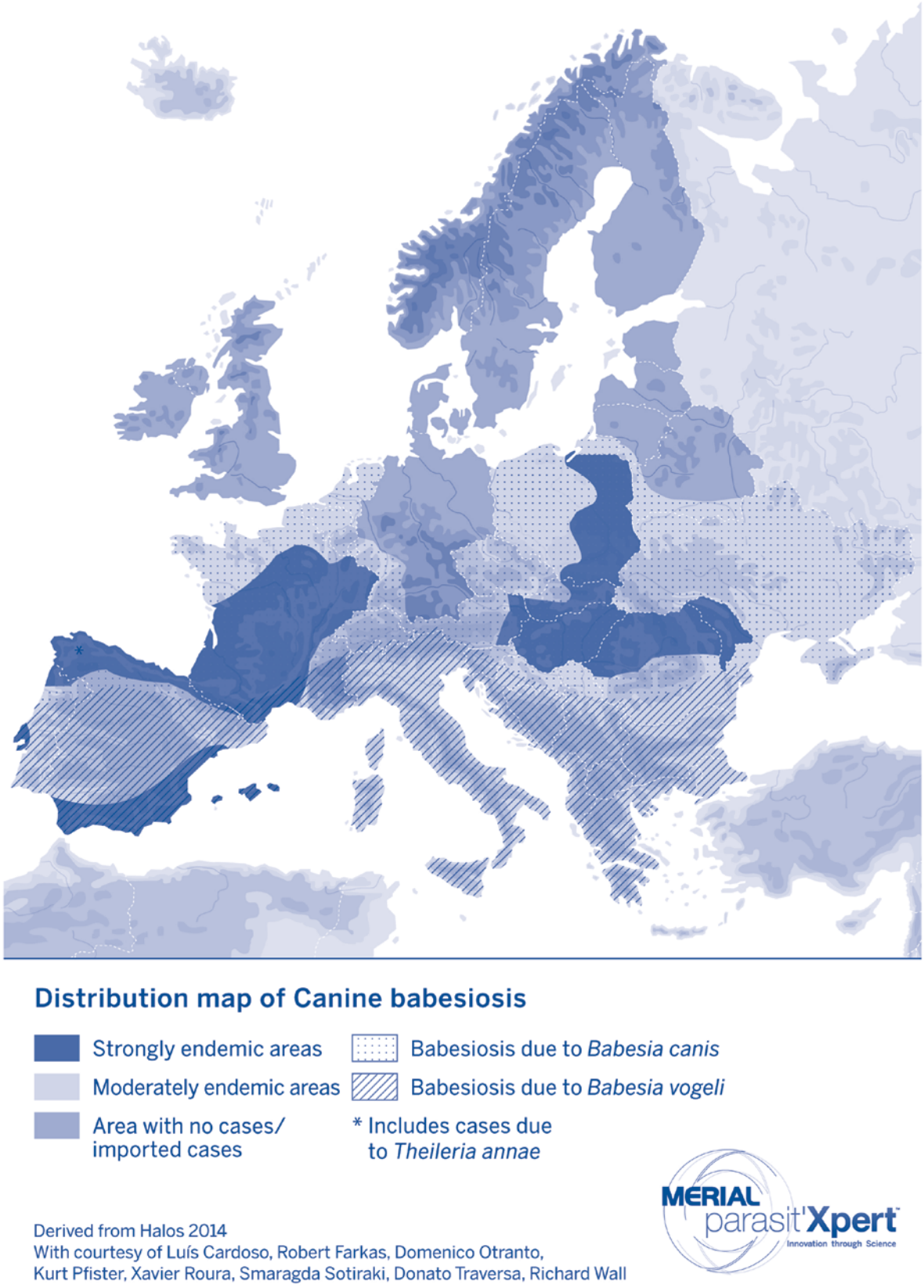


Figure 3. Carte de distribution de la babésiose en Europe © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.

anaplasmoses granulocytaire et plaquettaire dont les agents pathogènes sont respectivement *Anaplasma phagocytophilum* et *Anaplasma platys*. Ces deux maladies n'appartiennent pas aux principales maladies rencontrées chez le chien mais peuvent présenter un caractère zoonotique. L'ehrlichiose monocytaire à *Ehrlichia canis* est une maladie importante chez le chien et largement répandue dans le monde notamment en Europe (fig. 4), en Afrique, en Asie, aux Antilles, en Guyane et dans l'Océan Indien. *Ehrlichia canis* est transmis par les tiques *Rhipicephalus sanguineus*, tiques brunes présentes dans les chenils. Les bactéries se regroupent en forme de mûres dans les globules blancs. Le diagnostic de cette maladie est difficile car les signes cliniques sont peu spécifiques et apparaissent après une période d'incubation de plus de vingt jours. Le chien sera généralement abattu avec de la fièvre, anorexique, présentant des saignements multiples, une perte de poids, des muqueuses pâles, etc. En fonction de la souche incriminée, des cas aigus sévères peuvent être observés. La maladie devient ensuite chronique, son évolution est lente mais conduit inexorablement à la mort de l'animal en l'absence de traitement. Le pronostic des cas aigus est favorable lorsqu'un traitement adapté (antibiothérapie efficace) est mis en œuvre suffisamment longtemps. En revanche, le pronostic des cas chroniques est réservé voire défavorable.

Les principales maladies transmises par les diptères

La dirofilariose cardiopulmonaire

Les moustiques sont des insectes volants dont environ 3 200 espèces ont été décrites. Ils pondent des œufs et ont généralement besoin d'un environnement aquatique pour le développement du stade larvaire. Les moustiques de la famille des culicidés en particulier peuvent transmettre une maladie importante chez le chien : la dirofilariose cardio-pulmonaire. La répartition géographique de cette helminthiase est mondiale notamment dans le sud de l'Europe (fig. 5), dans l'est de l'Australie, au Japon, en Asie du Sud-est, en Afrique, en Amérique, en Nouvelle-Calédonie, à la Réunion, à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française. Certaines régions tropicales dont les départements d'outre-mer (Réunion, Guyane, les Antilles) représentent des zones d'infestation importante de par la forte prévalence de la maladie (13). En France, des cas importés sont possibles en plus des cas autochtones. Cette parasitose vectorielle est due à l'infestation des animaux par un ver, la filaire *Dirofilaria immitis*, parasite des artères pulmonaires et du cœur droit. Les moustiques, vecteurs du parasite, ont une activité crépusculaire et nocturne. Seules les femelles effectuent un repas sanguin. Les parasites sont transmis lors du repas sanguin qui ne dure que quelques secondes. Après la piqûre infestante, les larves migrent dans l'artère pulmonaire où elles deviennent adultes en environ six mois. Le parasite provoque principalement des désordres cardio-pulmonaires associés à des défaillances multi-organiques. La maladie évolue sur le mode chronique avec des manifestations tardives telles que de l'intolérance à l'effort, une perte de poids, des problèmes respiratoires. Le parasite affecte de nombreuses espèces animales (canidés, félidés, mustélidés, etc.) et a déjà été signalé dans l'espèce humaine. Le diagnostic peut être réalisé par plusieurs techniques telles que la cytologie, l'immunohistochimie, l'imagerie médicale (radiographie et échographie) et le dépistage sérologique. Le traitement est très difficile et peut parfois entraîner la mort de l'animal. Les interventions chirurgicales risquées sont parfois nécessaires pour extraire les vers des artères pulmonaires. La rapidité du diagnostic associée à une prise en charge thérapeutique adaptée conditionne le pronostic qui demeure néanmoins très réservé.

La trypanosomiase africaine

Les glossines, ou mouches tsé-tsé, sont des insectes diptères dont la piqûre est douloureuse. Ces insectes vivent dans les environnements humides et ombragés, ils ont une activité nocturne. Au début des années 2000, cinq cas mortels de trypanosomiase africaine contractés par les chiens militaires en séjour en République de Côte d'Ivoire ont été diagnostiqués (16). Plusieurs espèces de trypanosomes sont décrites mais la plus importante est *Trypanosoma congolense*. Les chiens sont particulièrement sensibles à ce parasite qui est transmis lors du repas sanguin de la mouche piqueuse. Il s'agit d'un parasite intra-vasculaire qui s'accroche à la paroi des vaisseaux sanguins. L'incubation dure environ deux semaines puis l'animal infesté développe le plus souvent une forme aiguë. Les principaux signes cliniques sont un abattement, de l'anorexie, des muqueuses pâles, des nœuds lymphatiques hypertrophiés accompagnés ou non de fièvre. La forme chronique est caractérisée par des atteintes oculaires, gastro-intestinales et neurologiques. Les signes cliniques étant peu spécifiques, le diagnostic est difficile mais cette affection doit être envisagée dans les zones d'endémie (Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, République Centrafricaine, Cameroun, Bénin et Togo). La zone de répartition géographique de la trypanosomiase se superpose avec celle de son vecteur, la glossine (fig. 6). Différents examens complémentaires sont nécessaires afin de porter le diagnostic (la cytologie avec différents examens microscopiques du sang, la sérologie ou la biologie moléculaire). Le pronostic est bon si l'animal est pris en charge rapidement avec une thérapeutique adaptée.

La leishmaniose

Les phlébotomes sont des insectes diptères velus surtout actifs la nuit. Lors de son repas sanguin, le phlébotome infecté peut transmettre des agents pathogènes zoonotiques, les leishmanies. Les leishmanies (*Leishmania infantum*) sont des parasites qui se multiplient dans les macrophages de son hôte. La leishmaniose atteint principalement l'homme et le chien, exceptionnellement le chat. Cette maladie est endémique sur le pourtour méditerranéen (fig. 7) mais également en Eurasie, en Afrique (fig. 8) et en Amérique. Par exemple, un chien déployé en 2011 par l'armée française a contracté cette maladie en Afghanistan car il ne disposait plus de son collier répulsif durant plusieurs

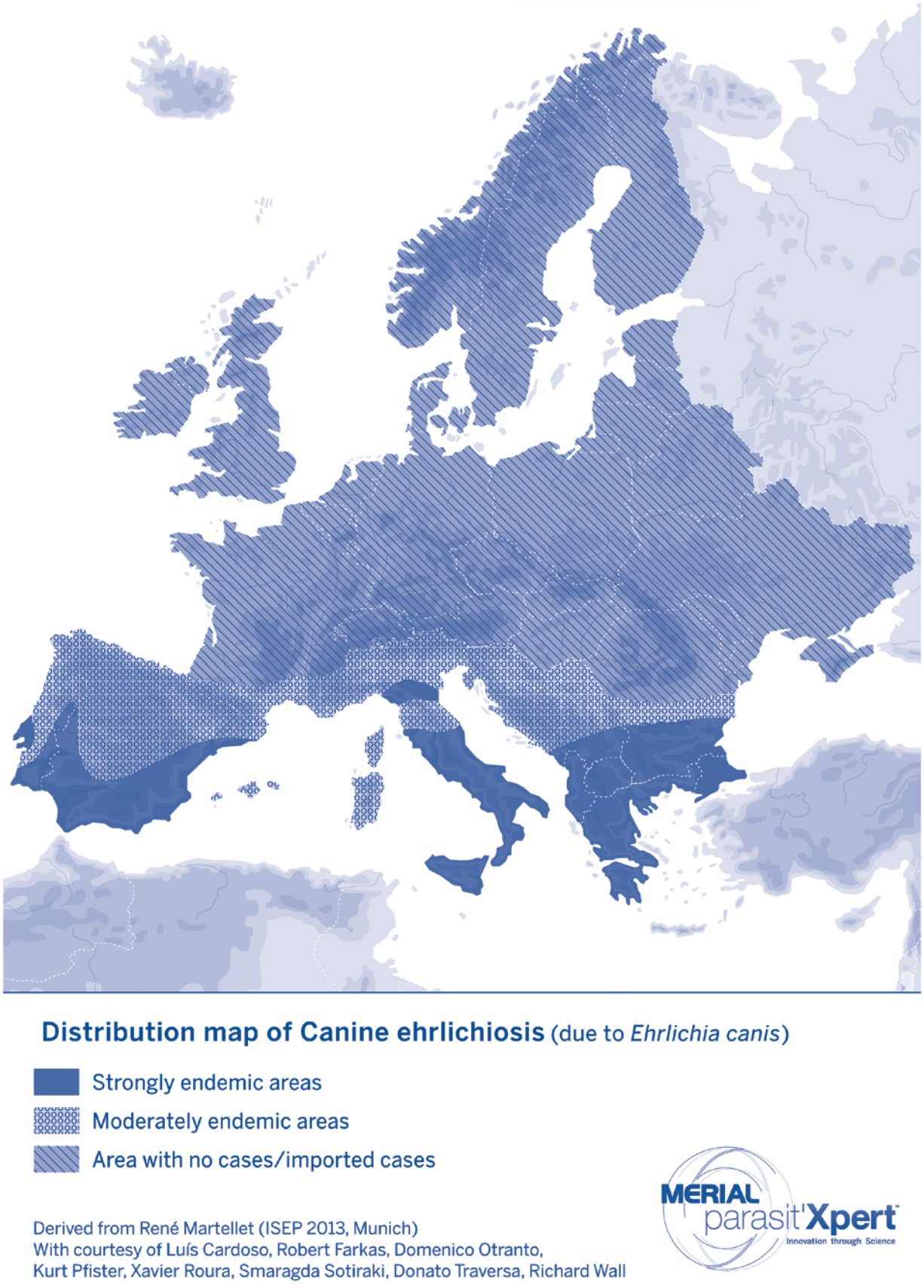


Figure 4. Carte de distribution de l'ehrlichiose monocytaire en Europe © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.

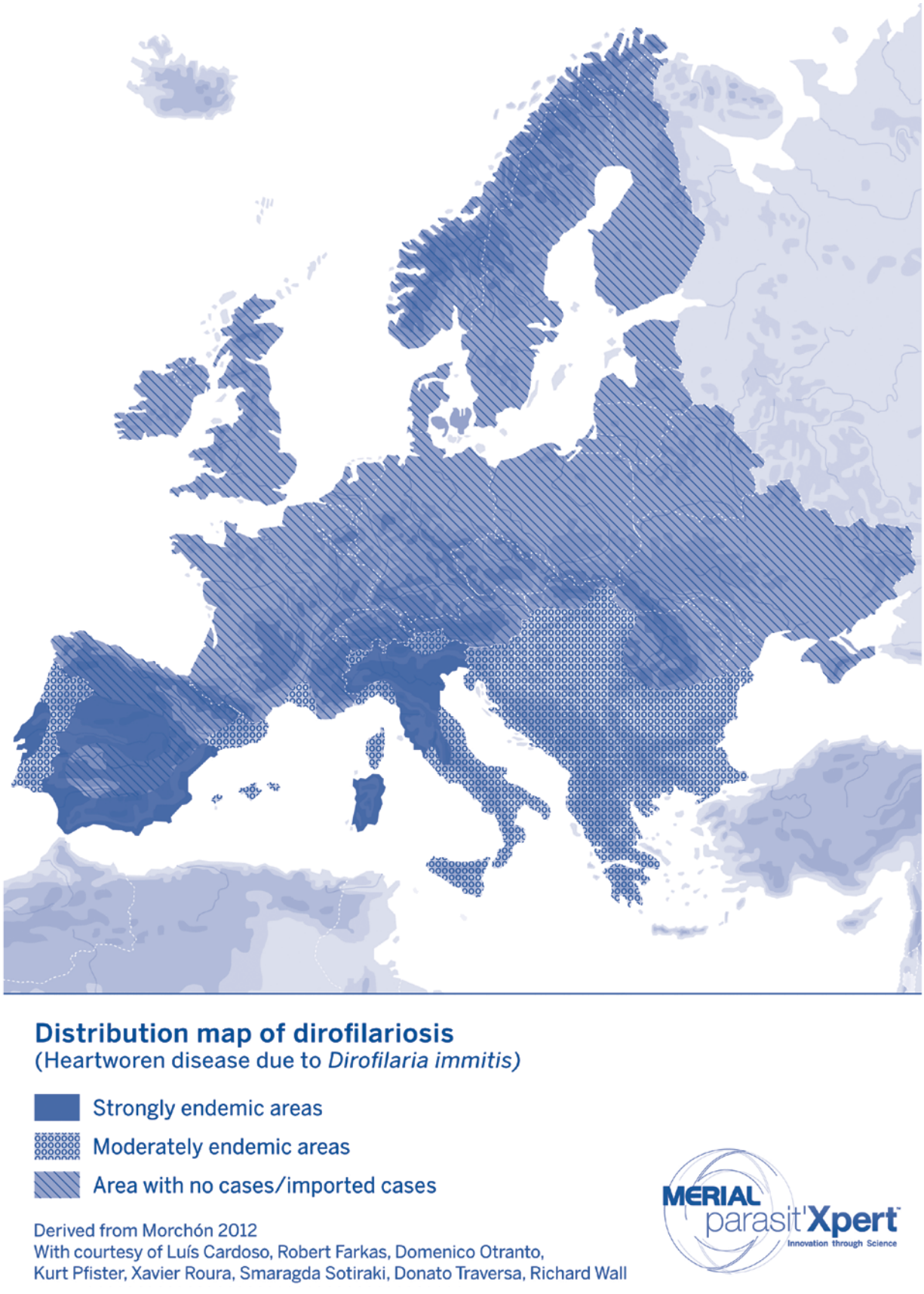


Figure 5. Carte de distribution de la dirofilariose en Europe © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.



Figure 6. Carte de répartition géographique des *Glossina sp.*, vecteurs des trypanosomes © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.

mois. La maladie est chronique avec une période d'incubation longue, de plusieurs mois. La maladie est protéiforme : l'animal présente généralement de la fièvre, un abattement, de l'anorexie, un amaigrissement avec une tête de « vieux chien », une hypertrophie des nœuds lymphatiques, des saignements et/ou des signes cutanés (griffes longues, ulcères des espaces interdigités, sur le chanfrein ou les oreilles) et des squames au sein du pelage. Devant cette diversité symptomatologique, le diagnostic requiert le recours à des examens complémentaires (sérologie, culture parasitaire ou biologie moléculaire). Le pronostic est mauvais car bien que le traitement puisse limiter l'évolution de la maladie, les chiens restent infectés à vie et constituent alors un réservoir de parasites. Cette zoonose est d'autant plus risquée pour des sujets immunodéprimés (17).

Aspects pratiques de la prévention : les conseils aux voyageurs

La prévention ou prophylaxie est l'ensemble des actions concourant à prévenir l'apparition et la propagation des maladies. Ces mesures de prophylaxie peuvent être des mesures de prophylaxie sanitaire (dépistage, quarantaine, désinfection, contrôle des mouvements, lutte contre les vecteurs, etc.) et des mesures de prophylaxie médicale (vaccination, vermifugation, antibiothérapie préventive, etc.). Des tests de dépistage rapides sont également disponibles chez les vétérinaires pour certaines maladies vectorielles (ehrlichiose, leishmaniose, dirofilariose par exemple). Ces tests peuvent être utiles lors d'un retour d'un voyage d'une zone d'endémie. Ces tests sont effectués pour les chiens militaires trois semaines après leur retour en métropole.

Les précautions à prendre contre la rage

Les mesures de prévention contre le risque rabique passe par la vaccination de son animal de compagnie mais également par la limitation des contacts avec d'autres animaux.

Les vaccins antirabiques sont sûrs, efficaces et d'un coût abordable. Lors d'un voyage en Europe la vaccination antirabique est obligatoire. Un titrage des anticorps antirabique est nécessaire également pour un voyage en dehors de l'UE. Si votre animal de compagnie se bat avec un animal errant dont le statut sanitaire est inconnu, il est conseillé de ne pas intervenir pour éviter une éventuelle exposition humaine. En cas de morsure ou griffure de votre animal de compagnie, il faut nettoyer immédiatement la plaie de votre animal avec de l'eau et du savon pendant quinze minutes puis la désinfecter avec de la polyvidone iodée. Contactez votre vétérinaire local afin qu'il effectue un rappel de vaccination à votre animal de compagnie dans les plus brefs délais et qu'il soigne ses plaies de morsure. Essayez de faire capturer l'animal suspect de rage et le garder en observation 15 jours (30 jours si c'est un animal sauvage). Si à l'issue, l'animal potentiellement contaminant n'a pas exprimé de signe de rage, votre carnivore domestique n'a pas été contaminé. En cas de décès de l'animal suspect de rage, il est conseillé de faire analyser l'encéphale dans un laboratoire spécialisé afin de savoir s'il était enragé au moment où il a mordu votre animal de compagnie. Un envoi d'un prélèvement congelé vers un laboratoire français est tout à fait envisageable. Le vétérinaire pourra vous aider dans cette démarche. Si l'animal qui a mordu votre carnivore domestique a disparu ou s'il était contaminé de rage, votre animal peut déroger à un abattage puisqu'il est correctement vacciné contre la rage et dispose éventuellement d'une sérologie antirabique. Contactez un vétérinaire lors de votre retour en France car votre animal devra être placé sous surveillance pendant six mois et vous ne pourrez pas vous en séparer pendant un an après la date de l'événement contaminant.

Les précautions à prendre contre l'échinococcose

La vermifugation de son animal de compagnie constitue la principale mesure de prophylaxie de l'échinococcose. De nombreux vermifuges sont utilisés chez les carnivores domestiques mais tous ne sont pas actifs sur les échinocoques. Il convient de vérifier avec votre vétérinaire les indications du médicament utilisé. Le praziquantel est la molécule de choix dans cette indication en médecine vétérinaire avec une posologie de 5 mg/kg.



Figure 7. Carte de distribution de la leishmaniose en Europe © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.



Figure 8. Carte de distribution de la leishmaniose en Afrique © Pr. F. BEUGNET, MERIAL.
Endemic areas of visceral leishmaniosis due to Leishmania infantum (bleu foncé) and L. donovani (##) and localization of the main endemic foci: Mediterranean and East African region (adapted from J-P Dedet, 2009).

Certains pays indemnes imposent un traitement antiparasitaire contre le ténia échinocoque afin de préserver leur territoire de cette maladie. Il est également fortement conseillé d'effectuer un traitement au retour d'un voyage dans un territoire où cette maladie est présente d'une part pour protéger son carnivore domestique et d'autre part pour éviter qu'il ne devienne une source potentielle de contamination pour l'homme.

La prophylaxie des maladies vectorielles comprend à la fois les mesures visant le vecteur et celles dirigées spécifiquement contre l'agent pathogène.

Les précautions à prendre contre les maladies vectorielles transmises par les tiques

La lutte contre les tiques

La lutte contre les tiques est la mesure phare contre les maladies qu'elles transmettent (babésiose, ehrlichiose monocytaire, etc.). Les zones connues pour être des aires à tiques, telles que les zones forestières, doivent être évitées au maximum notamment aux périodes à risque maximal. Les tiques sont généralement moins actives lorsqu'il fait froid en hiver ou sec en été. L'inspection du pelage de l'animal doit être effectuée également après chaque sortie dans une zone à risque (lisière de forêt par exemple) et si des tiques sont découvertes, le maître effectuera le retrait manuel en prenant soin de ne pas laisser le rostre dans la plaie. Différents crochets « tire-tiques » peuvent être utilisés afin de retirer le parasite sans précipiter l'inoculation d'agent pathogène. Cette opération est d'autant plus importante que les piroplasmes ne sont transmis à l'hôte qu'après deux à trois jours de repas sanguin. La principale mesure de protection contre les tiques vectrices reste le traitement antiparasitaire externe de son animal. Plusieurs molécules acaricides sont disponibles sur le marché des animaux de compagnie aussi l'attention de l'utilisateur doit être portée sur les critères suivants variables selon les produits : la forme galénique (comprimés par voie orale, colliers antiparasitaires, solutions cutanées externes ou en *spot on*), la durée de protection conférée par la spécialité (rémanence) et donc la fréquence de renouvellement du traitement nécessaire, la rapidité d'action pour tuer les tiques, l'existence d'un effet répulsif, les conditions particulières d'utilisation (baignades, pluie, etc.) et les indications et contre-indications chez les espèces cibles (chiens, chats ou furets).

Les mesures spécifiques dirigées contre l'agent pathogène

Les mesures spécifiques préventives des maladies transmises par les tiques diffèrent selon l'agent pathogène en cause.

Pour la prophylaxie de la babésiose, lors de séjours en zone d'endémie connue pour la piroplasmose, une injection intramusculaire ou sous-cutanée d'imidocarbe peut être réalisée par le vétérinaire lors de la visite de départ. Cette chimioprévention permet une protection du chien pendant environ quatre à six semaines. Il sera nécessaire de la renouveler si la durée d'exposition dépasse la durée de protection. La vaccination est également une solution possible. Elle atténue fortement la gravité de la maladie sans toutefois empêcher l'inoculation des parasites dans le sang du chien vacciné par la tique infestante. La primovaccination s'effectue en deux injections à trois semaines d'intervalle. L'immunité apparaît trois semaines après la deuxième injection et dure environ six mois. La vaccination de la chienne gestante est contre-indiquée et la primovaccination ne peut être réalisée qu'après l'âge de cinq mois. L'efficacité des vaccins contre la piroplasmose n'est pas excellente puisqu'en cas d'infection, la multiplication du parasite n'est pas totalement bloquée (18). Ainsi, les chiens militaires de l'armée française ne sont pas vaccinés mais bénéficient de la chimioprophylaxie à base d'imidocarbe lors de leur mission en zone à forte pression parasitaire.

Pour la prophylaxie de l'ehrlichiose, une administration quotidienne de doxycycline, par voie orale, est efficace (19). Cette chimiprophylaxie est prescrite chez les chiens militaires avec la prise journalière de 100 mg de doxycycline (soit une posologie d'environ 3 mg/kg/j), durant la totalité de leur mission hors de métropole.

Les précautions à prendre contre les maladies vectorielles transmises par les culicidés

La lutte contre les culicidés

La lutte contre les culicidés est beaucoup plus difficile que pour les tiques. Les phlébotomes piquent principalement au crépuscule, les moustiques piquent essentiellement à la tombée de la nuit et les glossines surtout le jour et non la nuit. Il est donc possible de rentrer les animaux durant certaines périodes à risque (crépuscules). Afin de prévenir les piqûres par les insectes hématophages (moustiques, glossines, phlébotomes), des pulvérisations d'insecticides peuvent être réalisées dans l'atmosphère et sur les murs lorsque la zone le nécessite. Les diptères ont généralement besoin d'eau pour se reproduire, aussi une attention particulière sera portée sur les points où l'eau pourrait stagner (exemples : vieux pneus, contenants en plastiques non vidés régulièrement, etc.). La lutte dans l'environnement est difficile, il est donc recommandé de compléter ces mesures avec des antiparasitaires ayant un effet répulsif. Certaines spécialités vétérinaires possèdent cette indication répulsive contre les phlébotomes et/ou les moustiques selon leur principe actif (deltaméthrine ou perméthrine). Différentes formes galéniques existent tels des colliers, des spot-on ou des sprays avec des durées de rémanence variables à prendre en compte, permettant de protéger l'animal contre la leishmaniose si un séjour en zone d'endémie est prévu. Selon le contexte épidémiologique, les chiens militaires bénéficient de cette protection.

Les mesures spécifiques dirigées contre l'agent pathogène

Certaines spécialités vétérinaires disposent d'une indication de prévention pour la dirofilariose. Il s'agit d'une chimioprévention active sur les larves en migration après l'infestation. Afin de s'assurer de l'absence de portage de *Dirofilaria immitis* par l'animal et limiter ainsi les risques de réactions anaphylactiques, il est recommandé d'effectuer un test de dépistage sur les animaux avant la mise en œuvre du traitement. Plusieurs molécules sont utilisables (sélamectine, milbémycine, moxidectine, ivermectine), administrées mensuellement à compter du 30e jour de présence en zone d'endémie (l'administration de l'endectocide est donc unique si le séjour dure moins d'un mois). Les chiens militaires projetés en zone d'endémie reçoivent cette chimioprophylaxie.

Pour la prophylaxie médicale de la trypanosomiase africaine, aucune molécule n'est disponible sur le marché français. Toutefois, en Afrique où des zones d'endémies existent, des spécialités vétérinaires à base de chlorure d'isométamidium ont une AMM dans cette indication. À ce titre, les chiens militaires bénéficient d'une injection intramusculaire profonde tous les deux à quatre mois de cette molécule trypanocide lors de leur séjour dans ces zones endémiques africaines (20).

Concernant la prophylaxie médicale de la leishmaniose, les chiens sains peuvent être désormais vaccinés contre la leishmaniose, à partir de l'âge de six mois. La primovaccination s'effectue en trois injections à trois semaines d'intervalle. L'immunité n'est acquise que quatre semaines après la primovaccination et dure un an. Il est donc nécessaire d'anticiper cette mesure préventive suffisamment à l'avance si elle est retenue par le propriétaire.

Les autres aspects pratiques

Les autres aspects pratiques d'un voyage avec son animal de compagnie concernent les conditions de transport et la prévention du mal des transports.

Une cage de transport (type *Vari kennel* ou *Sky kennel)* suffisamment confortable, un collier (ou un harnais) et une laisse semblent indispensables. Une muselière peut être nécessaire notamment dans les transports publics. Il est recommandé d'habituer progressivement l'animal à ces conditions de transport avant le voyage.

Tout voyage d'un animal est une source de stress qui se manifeste par des troubles organiques (vomissements, salivation, polypnée, incontinence urinaire, diarrhées) et/ou des troubles comportementaux (vocalises, agitation, etc.). L'animal peut également souffrir d'un véritable mal des transports (comme son propriétaire) lié à la perception du mouvement par l'organisme. Pour éviter ou diminuer ce mal des transports, il convient de réduire l'exposition au maximum (animal au calme), de limiter l'acuité visuelle (masquer les fenêtres), améliorer la ventilation, réduire l'importance des mouvements brusques, réduire fortement voire supprimer la nourriture avant le départ. Des molécules sont également disponibles sur le marché vétérinaire dans cette indication permettant également de calmer l'animal. Ces médicaments doivent être donnés avant le transport.

Lors d'un transport par voie aérienne, la Réglementation IATA (international air transport association) du transport des animaux vivants s'applique.

L'expéditeur ou son agent autorisé doit respecter cette réglementation et notamment :

– que tout soin particulier a été donné ;

– d'avoir déclaré à l'exploitant la condition des femelles en chaleur ;

– d'avoir déclaré à l'exploitant le sexe des animaux ;

– d'avoir obtenu les documents appropriés et de l'information adéquate pour la déclaration de transport ;

– d'avoir utilisé des conteneurs permettant à l'animal de s'allonger (à moins d'exception) et d'avoir fourni une alimentation n'allant pas à l'encontre de normes quelconques ;

– d'avoir fourni le nom commun et le nom scientifique de l'animal et le nombre d'animaux transportés sur la déclaration d'expédition ;

– d'avoir apposé les instructions concernant l'alimentation et l'abreuvement des animaux ;

– d'avoir enregistré la date et l'heure d'administration de toute nourriture ou eau fournie aux animaux ;

– d'avoir déclaré la condition d'une femelle gravide ou ayant mis bas durant les 48 heures précédant le départ ;

– d'avoir enregistré tout médicament administré en précisant le nom du médicament, le dosage, le temps et la façon d'administration.

Les tarifs de transport varient d'une compagnie aérienne à une autre, il est donc recommandé de se renseigner au préalable auprès des différentes compagnies desservant la destination choisie.

Conclusion

La réglementation européenne a été modifiée et son application est effective depuis le 29 décembre 2014. Elle impose des mesures sanitaires qui doivent être respectées par un propriétaire envisageant de voyager avec son carnivore domestique.

Lors d'un voyage non commercial de moins de cinq chiens au sein de l'Union européenne, un carnivore domestique doit posséder une identification, un passeport européen pour animal de compagnie et une vaccination antirabique valide.

Lors d'un voyage en dehors de l'Union européenne, les ambassades de chaque pays sont en mesure de fournir des informations pertinentes et à jour des réglementations propres à chaque pays. Toutefois, des mesures spécifiques à la réintroduction de l'animal en France ou un autre État membre sont édictées par la réglementation européenne et devraient être effectuées avant le départ, notamment le titrage des anticorps antirabiques. Certaines dispositions imposées par la réglementation de chaque pays sont parfois contraignantes et nécessitent d'être anticipées plusieurs mois à l'avance, c'est par exemple le cas pour la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie française.

Certaines maladies ne sont pas réglementées dans le pays concerné mais peuvent être graves pour la santé de son animal de compagnie. Ainsi, la rage, l'échinococcose, les maladies vectorielles (notamment ehrlichiose, babésiose, dirofilariose, trypanosomose et leishmaniose) susceptibles d'être présentes sur le territoire de destination doivent être connues des voyageurs car des méthodes de prophylaxie existent pour éviter à son animal de les contracter lors de son séjour.

Remerciements : les auteurs remercient Frédéric Beugnet, professeur agrégé en parasitologie et maladies parasitaires (Director, Global Technical Services Parasitology & Parasiticides, Mérial, 29 ave. Tony Garnier – 69007 Lyon, France) pour ses documents de répartitions européennes ou mondiales des maladies décrites.

Les auteurs ne déclarent pas de conflit d'intérêt concernant les données présentées dans cet article.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
2. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.
3. Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets.
4. Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.
5. Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.
6. Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.
7. Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.
8. Règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis*.
9. Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section II « Identification des animaux », Sous-section III « Identification des carnivores domestiques », Article L.212-10 modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
10. Arrêté du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane.
11. Décision 200/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.
12. Délibération n°238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application.
13. Lamour T, Normand T, Ringot D, Magnan S, Accarias A, Ginesta J. Voyager à l'étranger avec son carnivore domestique. Bull. Soc. Vét. Prat. de France 2008;92(3):107-32.
14. http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/docs/entry_fr.pdf consulté le 23/2/2015.
15. Décision 2005/146/CE de la Commission du 21 février 2006 relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie.
16. Lamour T, Ulmer P, Watier S, Ginesta J. Trypanosomose dans un effectif de chiens militaires en Côte d'Ivoire. Bull. Ac. Vet. France. 2004;157(3):67-74.
17. Bourdoiseau G. Conduite à tenir en préparation ou au retour d'un voyage à l'étranger avec un chien. Le nouveau praticien vétérinaire 2006 ; 28:19-23.
18. Halos L, Beugnet F. Les maladies transmises par les tiques en France. Le point vétérinaire 2008;288:59-62.
19. Davoust B, Keundjian A, Rous V, Maurizi, Parzy D. Validation of chemoprevention of canine monocytic ehrlichiosis with doxycycline. Veterinary Microbiology 2005;107:279-83.
20. Davoust B, Herder S, Watrelot-Virieux D. Diagnostic, traitement et prévention des trypanosomoses chez le chien. Le Nouveau Praticien Vétérinaire 2006;141:49-54.

CHIENS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

NON INSCRITS A UN LIVRE DES ORIGINES (**sans pedigree**)

INTERDITS D' INTRODUCTION EN FRANCE

*TYPE = un chien qui n'est pas de race, c'est-à-dire non inscrit à un livre des origines françaises.

Pitt-bull **TYPE* American Staffordshire Terrier** 	Petit dogue de couleur variable, ayant un périmètre thoracique entre 60 et 80 cm ; Poids : de 18 à 40 kg ; hauteur au garrot : 35 à 50 cm Chien musclé, à poil court, d'apparence puissante ; avant massif avec un arrière comparativement léger Stop peu marqué ; museau de la même longueur que le crâne mais moins large ; truffe en avant du menton Mâchoires fortes avec les muscles des joues bombées
Boerbull **TYPE* Mastiff** 	Dogue de couleur généralement fauve, à poil court, grand, musclé, avec un corps haut, massif et long, périmètre thoracique>80 cm Hauteur au garrot : 50 à 70 cm ; poids > 40 kg Tête large avec un crâne large et un museau plutôt court ; babines pendantes Cou large avec des replis cutanés (fanon) Corps assez épais et cylindrique Le ventre a un volume proche de celui de la poitrine
TYPE* Tosa 	Dogue à poil court, de couleur fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste, périmètre thoracique > 80 cm Hauteur au garrot : 60 à 65 cm ; poids > 40 kg Tête à crâne large, stop marqué et museau de longueur moyenne Les mâchoires supérieures et inférieures sont fortes Cou musclé avec des replis cutanés (fanon) Poitrine large et haute ; ventre bien remonté Queue épaisse à la base

Dans le doute sur l'appartenance d'un animal à l'une des catégories de chiens dangereux (catégorie 1 ci-dessus ou catégorie 2 de la page suivante), le détenteur de cet animal doit pouvoir présenter **une attestation** (détaillée et compréhensible par les autorités françaises) **d'un vétérinaire certifiant que l'animal ne répond pas aux critères définissant ces catégories et en conséquence n'appartient pas à l'une de ces catégories**. Les critères de délivrance de cette attestation pourront faire l'objet d'une vérification chez un vétérinaire français.
En absence de cette attestation ou présence d'une attestation inexacte en cas de contrôle en France confirmant l'appartenance de l'animal à une de ces catégories, le ressortissant s'expose aux sanctions pénales en vigueur pouvant aller jusqu'à la confiscation de son chien.
C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'être prudent quant à l'introduction en France de chiens ressemblant à ces types ou races.

Annexe 1. Chiens dangereux. Source : agriculture.gouv.fr

CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Conditions strictes d'introduction
ET de détention en France

Races	Conditions d'introduction : **Le chien doit**
Chien uniquement de race **Pitt-bull** **American Staffordshire Terrier** 	1 - être inscrit à un livre des origine (LOF) Livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture (en pratique, tout livre reconnu par la Fédération Cynologique Internationale). **Se renseigner :** www.scc.asso.fr ou http://www.fci.be/members.asp?lang=fr&sel=1 et muni des documents attestant de l'inscription au LOF. (**Sauf** pour les chiens de type Rottweiller classés en 2ème catégorie, avec ou sans pedigree) **2 –** être identifié, muni d'un passeport européen pour animal de compagnie avoir une vaccination antirabique en cours de validité
	Conditions de détention en France : Le propriétaire doit
Chien uniquement de race **Tosa** 	**3 –** répondre lui-même aux **conditions suivantes :** • Etre âgé de 18 ans au moins • ne pas être sous tutelle (à moins d'être autorisé par le juge des tutelles) • ne pas avoir été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire **(document équivalent pour les ressortissants étrangers)** **4 –** être titulaire d'une **ATTESTATION D' APTITUDE** (*seul un formateur français habilité peut délivrer cette attestation après une formation de 7 heures minimum*) **5 –** prouver que le chien a subi une **EVALUATION COMPORTEMENTALE** (*seul un vétérinaire français habilité, inscrit sur une liste préfectorale dans un département français en vue de réaliser les évaluations comportementales, peut délivrer cette évaluation*) **6 –** être titulaire **d'une ASSURANCE SPECIFIQUE EN RESPONSABILITE CIVILE** pour les dommages que le chien est susceptible de causer en France **7 –** maintenir son **chien en laisse et muselé** sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun **8 –** Obtenir, **dans la première commune où il réside, un PERMIS DE DETENTION** (loi du 20 juin 2008) : en déclarant son chien à la Mairie de sa résidence et en présentant : • sa carte d'identification • son passeport européen avec vaccination antirabique en cours de validité • son attestation d'assurance responsabilité civile (cf compagnies d'assurances) • l'évaluation comportementale de votre chien • l'attestation d'aptitude, si vous n'êtes pas titulaire du Certificat de Capacité • la pièce d'identité du propriétaire **9 –** déclarer, après 3 mois effectifs de séjour en France, son chien au **Fichier National Canin**
Chien de race Rottweiller ou de Type Rottweiller 	**Ces conditions rendent difficiles les courts séjours touristiques des ressortissants étrangers accompagnés de ces animaux**

Annexe 1. Chiens dangereux. Source : agriculture.gouv.fr

DÉCLARATION TRANSIT

Je, soussigné *I, the undersigned,*

.....[1]

[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom[2]/ *owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet animals on behalf of the owner*[2]]

déclare que, lors de leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°°577/2013 de la Commission, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international[2]/ *declare that, during the transit through one of the territories or third countries other than those listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) n° 577/2013 , the following pet animals have had no contact with animals of species susceptible to rabies and remain secure within a means of transport or within the perimeter of an international airport*[2] *:*

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage[2]/ *Transponder/tattoo*[2] *alphanumeric code*	Numéro du certificat sanitaire / *Animal health certificate number*

Lieu et date/ *Place and date:* Signature:

(1) À compléter en majuscules/ *to be completed in block letters.*

(2) Supprimer la mention inutile/ *delete as appropriate.*

Annexe 2. Déclaration de transit.